

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 ramadan 1439 – 25 mai 2018

161^{ème} année

N° 42

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 25 mai 2018, portant délégation de signature 1875

Ministère du Commerce

Nomination de membres au conseil de la concurrence..... 1875

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant 1875

Décret gouvernemental n° 2018-448 du 18 mai 2018, fixant le mode de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, les modalités de connexion à ce réseau et son utilisation 1881

Décret gouvernemental n° 2018-449 du 18 mai 2018, fixant les critères et le barème des montants des transactions en matière d'infractions relatives à la qualité de l'air 1892

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de la santé du 18 mai 2018, fixant le nombre d'habitants requis pour déterminer les agglomérations urbaines nécessitant l'élaboration de plans de conservation de la qualité de l'air..... 1893

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 mai 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès	1894
Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables	
Décret gouvernemental n° 2018-450 du 18 mai 2018 , portant approbation du contrat de concession de production d'électricité conclu entre l'Etat Tunisien et la société Power Turbine Tunisia relatif à la centrale d'El Bibane	1895
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mai 2018, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Mahdia	1896
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 18 mai 2018, modifiant l'arrêté du 27 décembre 2010, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en pharmacie	1897
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 21 mai 2018, portant attribution des licences pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès pour la fourniture des services de l'internet des objets	1898

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1899

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 25 mai 2018, portant délégation de signature.

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2018, chargeant Madame Amel Seket, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, des fonctions de directeur d'administration centrale à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Amel Seket, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple, est habilitée à signer par délégation du président de l'assemblée des représentants du peuple tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 25 avril 2018 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2018.

*Le Président de l'Assemblée des
Représentants du Peuple*

Mohamed Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2018-446 du 18 mai 2018.

Madame et Messieurs dont les noms suivent, sont nommés membres n'exerçant pas à temps complet au conseil de la concurrence :

- les magistrats Sondes Echeick et Issam Yahaoui, au titre des membres magistrats judiciaires,

- Monsieur Mustapha Beltaief, au titre des personnalités à compétence dans le domaine du droit,

- Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, au titre des personnalités à compétence dans le domaine de la concurrence.

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion, et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et notamment ses articles 4 et 5,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les valeurs limites et les seuils d'alerte des concentrations des polluants dans l'air ambiant, en vue de la protection de la santé et de l'environnement.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

Air ambiant : l'air extérieur formant la couche atmosphérique inférieure (troposphère), à l'exception de l'air à l'intérieur des lieux de travail.

Marges de dépassement : les taux qui peuvent être ajoutés aux valeurs limites des polluants de l'air ambiant, selon l'année indiquée dans les calendriers de l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les valeurs limites et les seuils d'alerte des concentrations des polluants de l'air ambiant sont fixés et appliqués conformément aux calendriers figurant à l'annexe du présent décret gouvernemental. Ils sont périodiquement révisés en concertation avec les services compétents du ministère de la santé.

Art. 4 - Il est procédé au prélèvement et à l'analyse d'échantillons de l'air ambiant conformément aux méthodes fixées par les normes tunisiennes en vigueur. A défaut, sont appliquées les méthodes à l'échelle internationale reconnues.

Art. 5 - Lorsque le niveau de concentration de l'un des polluants de l'air dépasse le seuil d'alerte pendant la durée qui lui est fixée à l'annexe du présent décret gouvernemental, les autorités compétentes informent le public par tous les moyens disponibles et prennent toutes les mesures administratives et pratiques nécessaires afin de réduire ce niveau en deçà du seuil d'alerte.

Art. 6 - Est abrogée la norme tunisienne relative aux valeurs limite et valeurs guide des polluants dans

l'air ambiant homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 décembre 1994,

Art. 7 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de la santé, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Pour Contreseing
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises*

Slim Feriani

*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Riadh Mouakher

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Le ministre du transport

Radouane Ayara

*Le Chef du
Gouvernement*
Youssef Chahed

ANNEXE

Valeurs limites et seuils d'alerte des polluants de l'air ambiant

1. Dioxyde d'azote (NOI)

1. Valeurs limites :

• **Moyennes horaires : 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** prises sur toute l'année avec 175 heures de dépassement autorisées par année. Cette valeur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	100	50	30	0

• **Moyenne annuelle : 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$**

Cette valeur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	90	60	30	0

Les concentrations de polluants de l'air sont ramenées aux conditions de température et de pression suivantes : 293°K et 101,3 kPa.

Seuils d'alerte : 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives. Cette valeur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Dioxyde de soufre (SO₂)

Valeurs limites :

• **Moyennes horaires : 350 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** avec 24 heures de dépassement autorisées par année. Cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	90	60	30	0

• **Moyennes journalières sur l'année : 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** avec 3 jours de dépassement autorisés par année. Cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	75	50	30	0

Les concentrations de polluants de l'air sont ramenées aux conditions de température et de pression suivantes : 293 K et 101,3 kPa.

- **Seuil d'alerte : 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives. Cette valeur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Particules en suspension dont le diamètre est inférieur ou égale à 10 micromètre (PM₁₀)

- Valeurs limites :

• **Moyennes journalières sur l'année** : 50 µg/m³ cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, la valeur limite de l'année 2021 sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m ³)	50	30	10	0

• **Moyenne annuelle** : 40 µg/ m³. Cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/ m ³)	18	12	6	0

- **Seuils d'alerte** : 150 µg/m³ en moyenne journalière dépassé pendant trois jours consécutifs Cette valeur sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les valeurs limite et les seuils d'alerte précités ne s'appliquent qu'à la part des concentrations non liées à des événements naturels. On définit par "événements naturels" les événements suivants : éruptions volcaniques, activités sismiques, vents violents et remise en suspension atmosphérique ou transport de particules naturelles provenant de régions désertiques.

4. Particules en suspension dont le diamètre est inférieur ou égale à 2.5 micromètre (PM_{2,5})

Valeurs limites :

• **Moyennes journalières sur l'année** : 35 µg/m³ cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, la valeur limite de l'année 2021 sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m ³)	25	15	5	0

• **Moyenne annuelle** : 20 µg/m³. Cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, la valeur limite de l'année 2021 sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m ³)	5	3	1	0

Les valeurs limites précitées ne s'appliquent qu'à la part des concentrations non liées à des événements naturels. On définit par "événements naturels" les événements suivants : éruptions volcaniques, activités sismiques, vents violents et remise en suspension atmosphérique ou transport de particules naturelles provenant de régions désertiques.

5. L'ozone (O₃)

Valeurs limites :

• **Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures continues : 120 µg/m³** avec 25 jours de dépassements autorisés par année. Cette valeur limite est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m ³)	75	50	30	0

- **Seuil d'alerte : 360 µg/m³** en moyenne horaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

6. Monoxyde de carbone (CO)

Valeurs limites :

• la moyenne journalière maximum pour 8 heures continues : 10 mg/m³.

• la moyenne journalière maximum pour une heure : 40 mg/m³.

7. Benzène (C₆H₆)

Valeur limites : 5 µg/m³ en moyenne annuelle, valable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avant cette date, cette valeur limite sera appliquée avec augmentation des marges de dépassement suivantes :

Années	2018	2019	2020	2021
Marges de dépassement (en µg/m ³)	3	2	1	0

8. Les métaux lourds

• Plomb (Pb)

Valeur limites : 0,5 µg/m³ en moyenne annuelle.

• Arsenic (As), Cadmium (Cd) et Nickel (Ni)

Valeurs limites : calculées par rapport au contenu total des particules en suspension dont le diamètre est inférieur ou égale à 10 micromètre (PM₁₀) :

- **Arsenic (As) : 6 ng/m³** en moyenne annuelle.

- **Cadmium (Cd) : 5 ng/m³** en moyenne annuelle.

- **Nickel (Ni) : 20 ng/m³** en moyenne annuelle.

9. Sulfures d'Hydrogène (H₂S)

Valeur limites : 200 µg/m³ pour la moyenne horaire.

10. Benzo (a) pyrène

- **Valeur limites : 1 ng/m³** pour la moyenne annuelle calculée en fonction du contenu total des particules en suspension dont le diamètre est inférieure ou égale à 10 micromètre (PM₁₀)

Décret gouvernemental n° 2018-448 du 18 mai 2018, fixant le mode de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, les modalités de connexion à ce réseau et son utilisation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et notamment son article 3,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2007-446 du 6 mars 2007, fixant l'organigramme de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 6 mai 2015, fixant la liste des domaines d'activités polluantes de l'air pour lesquels les exploitants d'installations y opérant sont tenus de contrôler les polluants de l'air à la source et de connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe le mode de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, les modalités de connexion à ce réseau et son utilisation.

Art. 2 - Le réseau national de surveillance de la qualité de l'air fonctionne sous forme d'un système complet comprenant les composantes suivantes :

- un poste central national de surveillance de la qualité de l'air qui collecte les informations des différentes stations fixes et des laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air,

- des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air composées d'un ensemble d'appareils de mesure des polluants de l'air ambiant,

- des laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air composés d'un ensemble d'appareils de mesure des polluants de l'air ambiant et à la source,

- des plateformes de modélisation et de prévision de la qualité de l'air qui sont des logiciels intégrant les données sur la qualité de l'air avec les prévisions de la météorologie afin de prévoir la qualité de l'air à court, moyen et long terme,

- une base de données contenant les informations relatives à la qualité de l'air dans toutes les zones qui font l'objet d'une surveillance. Ces informations sont mises à la disposition des parties concernées.

Art. 3 - L'agence nationale de protection de l'environnement assure le fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, la gestion de ses équipements et son développement et ce en coordination avec les ministères concernés.

Pour localiser les zones qui nécessitent l'installation de stations fixes, sont notamment pris en considération les études relatives à la densité démographique, le trafic routier, la présence des zones industrielles, les facteurs climatiques et les reliefs et les données épidémiologiques et sanitaires.

Le réseau national de surveillance de la qualité de l'air assure la collecte et l'analyse des informations, l'observation des dépassements des valeurs limites des polluants de l'air et l'information des structures compétentes pour prendre les procédures exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4 - En vertu du présent décret gouvernemental, est créée une commission de surveillance de la qualité de l'air qui veille à surveiller la qualité de l'air, à organiser et à fixer le programme de fonctionnement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air. Elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale dans le domaine de la qualité de l'air,

- d'assurer le suivi du système d'informations et de données fournies par les appareils et les équipements, qu'ils soient des stations fixes ou des laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air,

- de proposer des études sectorielles et spécialisées et d'observer les prévisions relatives à la qualité de l'air afin de fournir les informations nécessaires,

- de proposer les solutions et les mesures adéquates pour prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts sur la santé et l'environnement, ainsi que les procédures préventives et curatives nécessaires pour la préservation de la qualité de l'air,

- de diffuser les informations relatives à la qualité de l'air par la publication de rapports annuels et de bulletins périodiques,

- de proposer les procédures qui doivent être prises dans le domaine de l'information relative aux risques et destinées aux organismes intervenants et au public.

La commission de surveillance de la qualité de l'air est présidée par le directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- cinq (5) représentants du ministère des affaires locales et de l'environnement, dont trois (3) représentants de la section environnement,

- un (1) représentant du ministère de la défense nationale,

- deux (2) représentants du ministère chargé de la santé,

- un (1) représentant du ministère chargé du développement,

- deux (2) représentants du ministère chargé du transport,

- deux (2) représentants du ministère chargé de l'industrie,

- un (1) représentant du ministère chargé de l'équipement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des ministres concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission de surveillance de la qualité de l'air est confié à l'agence nationale de protection de l'environnement qui se charge notamment :

- d'organiser les réunions de la commission,

- de préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour,

- de transmettre les convocations aux membres de la commission pour assister aux réunions,

- de rédiger les procès-verbaux et d'assurer leur suivi.

Art. 6 - Toutes les stations fixes et les laboratoires mobiles de surveillance de la qualité de l'air relevant de l'agence nationale de protection de l'environnement sont connectés au réseau national de surveillance de la qualité de l'air. Peuvent également être connectées, le cas échéant, toutes les stations fixes relevant des établissements publics et privés.

Le poste central national du réseau national de surveillance de la qualité de l'air est connecté à un poste au niveau du ministère de la santé afin de lui permettre d'accéder aux informations relatives à la qualité de l'air ambiant et d'évaluer ses impacts sanitaires et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par la commission créée en vertu de l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, fixés conformément à l'article 9 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007, sont tenus de remplir et de signer l'annexe jointe au présent décret gouvernemental et de la déposer à l'agence nationale de protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental ou à partir de l'entrée de l'installation en phase d'exploitation. Les exploitants sont tenus d'informer l'agence de toute modification envisagée des données déclarées.

En outre, ils sont tenus de choisir l'une des modalités mentionnées à l'annexe au présent décret gouvernemental pour connecter, à leurs frais, leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant de l'installation ne peut adopter la modalité proposée pour la connexion au réseau qu'après approbation et signature de ladite annexe par l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 8 - Les exploitants des installations mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental sont tenus de fournir à l'agence nationale de protection de l'environnement un rapport sur les appareils qui vont être utilisés lors de l'opération de mesure des polluants, les spécificités de calibrage et d'étalonnage et ce avant leur fonctionnement.

En outre, ils doivent fournir à l'agence un relevé annuel concernant les mesures des polluants et les certificats de calibrage et d'étalonnage.

Art. 9 - Les exploitants des installations mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental, sont tenus de faire fonctionner les appareils de mesure en continue avec une moyenne annuelle d'au moins 80% des périodes d'activité de l'installation et d'envoyer les données au poste central de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 10 - Les exploitants des installations mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental sont tenus de fournir à l'agence un rapport détaillé justifiant le cas de rupture d'envoi des données ou le cas de panne.

Art. 11 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de la défense nationale, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du transport et le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le Chef du
Gouvernement*
Youssef Chahed

*Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale*
Abdelkarim Zbidi
*Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale*

Zied Laadhari
*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises*

Slim Feriani
*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Riadh Mouakher
Le ministre de la santé
Imed Hammami
Le ministre du transport

Radouane Ayara

**Annexe relative aux modalités de connexion des installations
exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air au réseau
national de surveillance de la qualité de l'air**

Données relatives au responsable de l'opération de connexion
des unités au réseau national de surveillance de la qualité de l'air

Personne physique (1)
Nom :
Prénom :
N° de la carte d'identité nationale :
Délivrée le : à :
Profession :
Adresse :
Code Postal :
N° de téléphone : Fax :
Adresse e-mail :

Personne morale (2)
Nom de l'entreprise :
Forme de l'entreprise :
L'objet social de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise : Code Postal :
Siège social :
Matricule fiscale :
N° de téléphone : Fax :
Adresse e-mail :

Représentant légal
Nom
Prénom
N° de la carte d'identité nationale
Délivrée le à

Le technicien responsable de l'opération de connexion
Nom
Prénom
N° de la carte d'identité nationale.....
Délivrée le à

Données relatives aux cheminées ou aux conduites d'infiltration des gaz

Nombre de cheminées

1 2 3 4 5 6

1- Cheminée n° 1 :

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée m/s

Débit de sortie des gaz m³/h

e- Dimensions de la cheminée

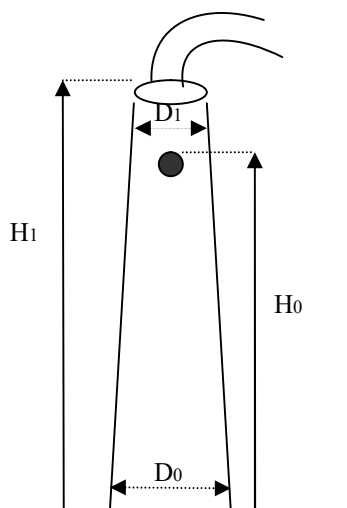
* Conduite Circulaire : D1 = mm

DO = mm

* Conduite rectangulaire : Long mm larg mm

* Hauteur de la cheminée (par rapport au sol) H1 m

* Lieu de prélèvement H0 m



2- Cheminée n° 2 :

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée m/s

Débit de sortie des gaz m³/h

e- Dimensions de la cheminée

* Conduite Circulaire : D1 = mm

D0 = mm

* Conduite rectangulaire : Long mm larg mm

* Hauteur de la cheminée (*par rapport au sol*) H1 m

* Lieu de prélèvement H0 m

3- Cheminée n° 3 :

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée m/s

Débit de sortie des gaz m³/h

e- Dimensions de la cheminée

* Conduite Circulaire : D1 = mm

D0 = mm

* Conduite rectangulaire : Long mm larg mm

* Hauteur de la cheminée (*par rapport au sol*) H1 m

* Lieu de prélèvement H0 m

4- Cheminée n° 4 :

a- Description de la source des émissions dans l'air et les unités connectées à cette cheminée

.....
.....

b- Température des gaz à la sortie de la cheminée :

T° mesurée °C ;

c- Humidité relative des gaz à la sortie de la cheminée :

..... %;

d- Vitesse et débit des gaz :

V mesurée m/s

Débit de sortie des gaz m³/h

e- Dimensions de la cheminée

* Conduite Circulaire : D1 = mm

D0 = mm

* Conduite rectangulaire : Long mm larg mm

* Hauteur de la cheminée (*par rapport au sol*) H1m

* Lieu de prélèvement H0 m

Données relatives aux appareils de mesure utilisés

Appareil de mesure des poussières

Type de l'appareil

Méthode de mesure

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage

.....

.....

Appareil de mesure du dioxyde de soufre

Type de l'appareil

Méthode de mesure

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage

.....

.....

Appareil de mesure des oxydes d'azote

Type de l'appareil

Méthode de mesure

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage

.....

.....

Appareil de mesure du monoxyde de carbone

Type de l'appareil

Méthode de mesure

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage

.....

.....

Appareil de mesure des composés fluorés

Type de l'appareil

Méthode de mesure.....

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage

.....

.....

Appareil de mesure des composés organiques volatiles (COV)

Type de l'appareil

Méthode de mesure

.....

.....

.....

Méthode d'étalonnage

.....

.....

.....

Fréquence d'étalonnage

.....

.....

h- Protocole de communication entre le système d'acquisition des données et la base de données

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Décret gouvernemental n° 2018-449 du 18 mai 2018, fixant les critères et le barème des montants des transactions en matière d'infractions relatives à la qualité de l'air.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et notamment son article 15,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du président du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alertes de la qualité de l'air,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les critères et le barème des montants des transactions que l'agence nationale de protection de l'environnement peut conclure avec les personnes physiques et morales en infraction, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007.

Art. 2 - Les critères de la transaction portant sur les infractions visées à l'article 15 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007 sont fixés comme suit :

- l'engagement du contrevenant à cesser de commettre les faits entraînant la poursuite,

- l'engagement du contrevenant de prendre les mesures nécessaires pour limiter et éliminer la pollution.

Art. 3 - Les montants transactionnels pour les infractions visées à l'article 15 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007 sont fixés conformément au tableau suivant :

Article	Infraction	Sanction	Montant de la transaction
Article 13 paragraphe premier	Infraction au paragraphe premier de l'article 9	Amende de mille dinars (1000D) à cinquante mille dinars (50.000D)	20% du montant de l'amende proposée dans le procès-verbal de l'infraction
	Infraction au paragraphe premier de l'article 10		
	Infraction au paragraphe premier de l'article 11		
Article 13 paragraphe 2	Infraction au paragraphe 2 de l'article 9	Amende de cent dinars (100D) à dix mille dinars (10.000D)	20% du montant de l'amende proposée dans le procès-verbal de l'infraction
	Infraction au paragraphe 2 de l'article 10		
	Infraction au paragraphe 2 de l'article 11		

Art. 4 - En cas de récidive pour infraction aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007, le taux du tarif de la transaction mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental est porté au double.

Art. 5 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de la justice, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Pour Contreseing
Le ministre de la justice*

Ghazi Jeribi

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises*

Slim Feriani

*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Riadh Mouakher

Le ministre de la santé

Imed Hammami

*Le Chef du
Gouvernement*
Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de la santé du 18 mai 2018, fixant le nombre d'habitants requis pour déterminer les agglomérations urbaines nécessitant l'élaboration de plans de conservation de la qualité de l'air.

Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, sur la qualité de l'air et notamment son article 4,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 2013-2862 du 10 juillet 2013, portant organisation du 12^{ème} recensement général de la population et de l'habitat,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alertes de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2014, fixant la date et les modalités d'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe le nombre d'habitants requis pour déterminer les agglomérations urbaines nécessitant l'élaboration de plans de conservation de la qualité de l'air, en application de l'article 4 de la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007. Les agglomérations urbaines peuvent englober un ou plusieurs périmètres communaux et une ou plusieurs zones industrielles, à condition qu'ils soient limitrophes.

Art. 2 - Des plans de conservation de la qualité de l'air sont élaborés pour les agglomérations urbaines dont le nombre d'habitants dépasse cent mille (100.000) habitants, ainsi que pour les agglomérations qui enregistrent un dépassement ou qui risquent de dépasser les valeurs limites ou les seuils d'alerte de la qualité de l'air.

Art. 3 - Les plans de conservation de la qualité de l'air sont élaborés en deux étapes :

- la première étape englobe les agglomérations urbaines dont le nombre d'habitants dépasse deux cent cinquante mille (250.000) habitants,

- la deuxième étape englobe les agglomérations urbaines qui comptent entre cent mille (100.000) et deux cent cinquante mille (250.000) habitants.

Art. 4 - Les dernières statistiques du recensement général de la population et de l'habitat sont adoptées comme référence pour identifier les agglomérations urbaines nécessitant l'élaboration de plans de conservation de la qualité de l'air.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 mai 2018, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 22 mars 2001, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 13 juin 2001, fixant les frais d'inscription aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de technicien, organisés par l'institut supérieur des études technologiques de Radès au profit des adjoints techniques du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur des études technologiques de Radès à compter du 2 mai 2018, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien au profit des adjoints techniques relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2001 susvisé et notamment ses articles 3, 13 et 14.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien est de six (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places ouvertes pour ce cycle est fixé à vingt-cinq (25) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Décret gouvernemental n° 2018-450 du 18 mai 2018, portant approbation du contrat de concession de production d'électricité conclu entre l'Etat Tunisien et la société Power Turbine Tunisia relatif à la centrale d'El Bibane.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions et notamment son article 43,

Vu le décret n° 96-1125 du 20 juin 1996, fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession de production d'électricité à des personnes privées,

Vu le décret n° 2002-1318 du 3 juin 2002, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une concession de production d'électricité à partir du gaz issu des concessions d'exploitation d'hydrocarbures et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2003- 135 du 14 janvier 2003, portant approbation du contrat de concession de production d'électricité conclu entre l'Etat Tunisien et la société d'électricité d'El Bibane et relatif à la centrale d'El Bibane,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions et les structures qui lui sont rattachées,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 avril 1983 portant institution de concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite concession « El Bibène »,

Vu l'avis favorable émis par la commission interdépartementale de la production indépendante d'électricité en sa réunion du 19 septembre 2017,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession de production d'électricité relatif à la centrale d'El Bibane, annexé au présent décret gouvernemental et signé à Tunis le 20 février 2018 par l'Etat Tunisien représenté par le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables d'une part et la société Power Turbine Tunisia représentée par son représentant légal d'autre part.

Art. 2 - Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mai 2018, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaines forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-48 du 15 juin 2017,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 28 février 2013.

Arrêtent :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 37 ha 39 ares 6 çà et sise à la délégation de Chebba du gouvernorat de Mahdia, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia et le plan topographique annexés au présent arrêté, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise aux règlements d'urbanisme spécifiques conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Samir Attaieb

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 18 mai 2018, modifiant l'arrêté du 27 décembre 2010, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en pharmacie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relative au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant organisation du concours de résidanat en pharmacie,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 décembre 2010, portant organisation du concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé l'abrogation de l'expression « physiologie cardiovasculaire : pression artérielle et sa régulation » prévue au 10^{ème} point de la section n° 1 de l'annexe jointe à l'arrêté du 27 décembre 2010 susvisé et remplacée par l'expression : « physiologie cardiovasculaire ».

Art. 2 - Est approuvé l'ajout de l'expression « et des parathyroïdes » directement après l'expression « physiologie de la thyroïde » prévue au 15^{ème} point de la section n° 1 de l'annexe jointe à l'arrêté du 27 décembre 2010 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 21 mai 2018, portant attribution des licences pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès pour la fourniture des services de l'internet des objets.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitutions,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment sont article 31 bis,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012 et le décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret gouvernemental n° 2017-195 du 1^{er} février 2017, portant fixation des règles et des procédures d'appel à la concurrence pour l'attribution d'une licence ou des licences pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès pour la fourniture des services de l'internet des objets,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont attribuées par les conventions de licences annexées au présent arrêté, les licences pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès pour la fourniture des services de l'internet des objets au profit des sociétés suivantes :

Numéro	Personnes morales
1	SMARTNET
2	Smart technology
3	One Tech Business Solutions
4	Sofia Technologies
5	Prologic Tunisie
6	AT – Tounessya Internet (ATI)
7	App4MOB
8	Sym Telecom
9	Sagemcom Energy & Telecom Tunisia

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2018.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Mouhamed Anouar Maarouf

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 MAI 2018

	(en dinar)
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	426 415 857
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	400 718 295
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	69 264 497
Avoirs en devises	11 471 634 594
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	10 392 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 206 894 499
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 910 448 032
Portefeuille-titres de participation	47 583 974
Immobilisations	41 243 293
Débiteurs divers	37 030 170
Comptes d'ordre et à régulariser	127 864 117
	26 133 469 121
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	11 598 086 631
Comptes courants des banques et des établissements financiers	146 974 567
Compte central du Gouvernement	2 047 074 175
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 193 300 883
Allocations de droits de tirage spéciaux	974 569 226
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 444 179 706
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 431 443 173
Comptes étrangers en devises	216 920 430
Autres engagements en devises	807 300 325
Valeurs en cours de recouvrement	14 670 536
Ecarts de conversion et de réévaluation	3 236 406 245
Créditeurs divers	107 103 226
Comptes d'ordre et à régulariser	768 835 242
Capital	6 000 000
Réserves	140 443 993
Autres capitaux propres	160 763
	26 133 469 121

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 26 mai 2018"

مجلة
الجنسية التونسية

2018

الثنى ، 5,000 د ردم ك ، 2 - 161 - 39 - 9973 - 978

منشورات الطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2018

ر د م ك 2-161-39-9973-978

الحجم : 13 X 20

الثنى : 5,000 د

Edition : 2018

ISBN : 978-9973-39-161-2

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D

CODE

DE LA NATIONALITE TUNISIENNE

2018



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 161 - 2

Prix : 5^d,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 600 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى الثمن 600 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

مَجَلَّة
البحاىة المألئة ونصوها الأطبقة
ونصوء مأئفة ذات الصلة

2018

رءم ك ، 6 - 176 - 39 - 9973 - 978 الثمن ، 15,000 ء

منشورات المطبعة الرسمية للآهورة الأونسة


منشورات : 2018

رءم ك 978-9973-39-176-6

الأهم : 20 X 13

الأمن : 15,000 ء

Edition : 2018

ISBN : 978-9973-39-176-6

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D

CODE
DE LA FISCALITÉ LOCALE,
SES TEXTES D'APPLICATION
ET SES TEXTES CONNEXES

2018



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 176 - 6

Prix : 15^d,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 600 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا آأضع هذه المنشورات للأءاء على القىمة المضافة.

* ىضاف إلى الأمن 600 مللم (طابع آبائى) على كل فوآرة.

مَجَلَّةُ التَّحْكِيمِ

2018

الـثمن ، 10,000 د ردم ك ، 2 - 116 - 39 - 9973 - 978

منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2018

ردم ك 978-9973-39-116-2

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 10,000 د

Edition : 2018

ISBN : 978-9973-39-116-2

Format : 20 X 13

Prix : 10,000 D

CODE DE L'ARBITRAGE

2018



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 116 - 2

Prix : 10⁰,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 600 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى الثمن 600 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus